



Conseil international du Café
113^e session
22 – 26 septembre 2014
Londres (Royaume-Uni)

Accord international de 2007 sur le Café

**Projet de résolution portant prorogation du
délai fixé pour la ratification, l'acceptation,
l'approbation ou l'adhésion**

Contexte

1. Le Conseil examinera un projet de résolution portant prorogation du délai fixé pour le dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. En septembre 2013 le Conseil a approuvé la Résolution 452 portant prorogation d'une année du délai fixé pour le dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Accord international de 2007 sur le Café. Le délai actuel est fixé au 30 septembre 2014. Les précédents dispositifs portant prorogation des délais sont contenus dans les Résolutions 440, 442, 446, 448, 449 et 452 pour le dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ; et 447, 449 et 452 pour le dépôt d'instruments d'adhésion.
3. Plusieurs gouvernements nécessitant davantage de temps pour accomplir les procédures de l'Accord de 2007, les Membres souhaiteront peut-être proroger d'une année supplémentaire, au 30 septembre 2015, le délai fixé pour le dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion
4. Les Membres sont invités à envoyer au Directeur exécutif leurs observations écrites sur ce projet de résolution avant le **1 August 2014**.

Mesure à prendre

Le Conseil est invité à examiner ce document.

ANNEXE

ACCORD INTERNATIONAL DE 2007 SUR LE CAFÉ

PROJET DE RÉSOLUTION

Prorogation du délai fixé pour la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion

LE CONSEIL INTERNATIONAL DU CAFÉ

CONSIDÉRANT :

Que le paragraphe 3) de l'Article 40 de l'Accord dispose que le Conseil peut décider d'accorder des prorogations de délai aux gouvernements signataires qui ne sont pas en mesure de déposer leurs instruments avant le 30 septembre 2008

Que, conformément aux dispositions du paragraphe 1) du dispositif de la Résolution 452 le délai fixé pour le dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Accord international de 2007 sur le Café est prorogé à nouveau au 30 septembre 2014;

Que, conformément aux dispositions du paragraphe 1) du dispositif de la Résolution 452, tout gouvernement ayant qualité pour acquérir la qualité de Membre aux termes de l'article 43, peut adhérer à l'Accord de 2007 en déposant un instrument d'adhésion auprès de l'Organisation au plus tard le 30 septembre 2014 ou à toute autre date fixée par le Conseil ; et

Que plusieurs gouvernements ont indiqué qu'ils avaient besoin de davantage de temps pour déposer les instruments requis,

DÉCIDE :

De proroger du 30 septembre 2014 au 30 septembre 2015 le délai fixé pour le dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Accord international de 2007 sur le Café auprès du dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 40 de l'Accord et de la Résolution 452.

De proroger du 30 septembre 2014 au 30 septembre 2015 ou à toute autre date fixée par le Conseil le délai fixé pour le dépôt d'instruments d'adhésion à l'Accord international de 2007 sur le Café auprès du dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 43 de l'Accord et de la Résolution 452.